ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT BELGE ET LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, L'AUSTRALIE, DU CANADA, DE L'INDE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DU PAKISTAN ET DE L'UNION SUD-AFRICAINE SUR LES CIMETIÈRES, LES SÉPULTURES ET LES MONUMENTS MILITAIRES DU COMMONWEALTH BRITANNIQUE EN TERRITOIRE BELGE.

Le Gouvernement belge d'une part.

et.

Les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Australie, du Canada, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine (appelés ci-après "les pays du Commonwealth") d'autre part:

Désireux de proroger, sous réserve de modifications, les dispositions de l'Accord, signé à Bruxelles, le 13 juin 1919, entre le Gouvernement belge et le Gouvernement britannique, intitulé "Accord entre le Gouvernement belge et 1e Gouvernement britannique au sujet des sépultures militaires britanniques en territoire belge (appelé ci-après "l'Accord de 1919") et

Désirant en outre prendre des mesures relatives aux cimetières, sépultures et monuments de membres des forces armées des pays du Commonwealth, qui sont tombés au cours de la guerre 1939-1945 et qui ont été inhumés en territoire

Ont décidé de conclure un accord aux fins précitées et sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Le présent Accord s'applique aux cimetières, sépultures et monuments visés par l'Accord de 1919, ainsi qu'aux cimetières et sépultures situés en territoire belge, dans lesquels sont enterrés les corps des membres des Forces Armées des pays du Commonwealth tombés au cours de la guerre 1939-1945 et aux monuments qui sont ou pourront être érigés en leur honneur.

Dans le présent Accord, les expressions suivantes auront la signification

qui leur est attribuée ci-après:

L'Expression "Cimetières, sépultures et monuments militaires du Commonwealth" comprend les cimetières, sépultures et monuments visés par l'Accord de 1919 ainsi que ceux de la guerre 1939-1945; si besoin en est, une distinction sera faite en employant les expressions "Cimetières, sépultures et monuments militaires 1914-1918 du Commonwealth" et "Cimetières, sépultures et monuments militaires 1939-1945 du Commonwealth" suivant les cas;

L'Expression "La Commission" désigne la Commission impériale des

sépultures militaires constituée par la Charte Royale du 21 mai 1917.

ARTICLE 2

La Commission est reconnue par le Gouvernement belge comme le seul organisme chargé par les pays du Commonwealth de veiller en permanence sur le territoire belge à la conservation des cimetières, sépultures et monuments militaires du Commonwealth.

AC

the

Ag

COT int and

an

me Wa

poi me

the and

por

aut Me

Prix: 25 cents